

**ARRÊTÉ - 2024 - 4533**

MANIFESTATION - 2024-DVGTS-AC-T - DAV024134 - Stationnement et circulation - Voies diverses - Réglementation temporaire

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 2024 - 1498 portant délégation de signature aux adjoints au Maire et conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Considérant la demande formulée par la Direction des sports, concernant l'organisation de Tout Rennes Court, le 13 octobre 2024

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de l'événement,

**Arrête**

**Article 1** : Le 13/10/2024, de 5 H 30 à 19 H, la circulation des véhicules est interdite :

- Place de Bretagne, voie Est
- Pont de la Mission, voie Nord
- Boulevard de La Tour d'Auvergne, rive Est
- Boulevard de la Liberté
- Rue d'Isly, voie Est
- Cours des Alliés
- Rue Yvonne Jean-Haffen

Les véhicules de la Direction des Douanes seront autorisés à circuler sur le Cours des Alliés.

**Article 2** : Le 13/10/2024, de 8 H à 19 H, la circulation des véhicules est interdite :

- Quai Saint-Cast
- Passage Saint-Cast
- Boulevard de Chézy
- Rue Jacques Cassard
- Rue de Dinan, de la Rue Jacques Cassard jusqu'à la Rue Noël du Fail
- Rue Noël du Fail
- Rue de Saint-Malo, du Boulevard de Chézy jusqu'au Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, voie Sud
- Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
- Carrefour Jouaust
- Place du Bas des Lices
- Place des Lices
- Place Saint-Michel
- Rue Rallier du Baty
- Place de la Trinité
- Rue de la Monnaie
- Quai Duguay-Trouin
- Quai Lamartine
- Rue d'Orléans
- Place de la Mairie
- Rue d'Estrées
- Rue Nationale
- Rue Salomon de Brosse
- Rue Hoche
- Place du Parlement de Bretagne
- Rue Edith Cavell
- Rue Jean Jaurès
- Quai Chateaubriand
- Pont Pasteur
- Quai Dujardin
- Avenue Aristide Briand
- Rue de Châteaudun, y compris sur le Pont
- Boulevard de la Duchesse Anne, de la Rue de Paris jusqu'à la Rue de la Palestine
- Rue de la Palestine, du Boulevard de la Duchesse Anne jusqu'à la Rue Gutenberg
- Rue Gutenberg
- Rue de Paris, de la Rue de Châteaudun jusqu'à la Rue Durafour
- Rue Durafour
- Rue René Marcille, de la Rue Durafour jusqu'à la Rue Edouard Jordan
- Rue Edouard Jordan
- Boulevard Jeanne d'Arc, de la Rue Edouard Jordan jusqu'à l'Avenue Aristide Briand
- Boulevard René Laënnec, de l'Avenue Sergent Maginot jusqu'à la Rue Dupont des Loges, voie Ouest
- Rue Dupont des Loges
- Rue de Léon
- Rue de la Bourdonnaye
- Rue Hippolyte Lucas, dans sa partie Sud
- Avenue Jean Janvier
- Boulevard Magenta
- Rue de Nemours

**Article 3** : À compter du 12/10/2024 et jusqu'au 13/10/2024, de 12 H le 1er jour à 19 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Magenta, sur le parking des impôts, partie Sud. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : À compter du 12/10/2024 et jusqu'au 13/10/2024, de 23 H le 1er jour à 19 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard de La Tour d'Auvergne
- Boulevard de la Liberté
- Boulevard de Chézy
- Rue Jacques Cassard
- Rue de Dinan, de la Rue Jacques Cassard jusqu'à la Rue Noël du Fail
- Rue Noël du Fail
- Place du Bas des Lices, dans sa partie Sud
- Place des Lices, côté Ouest
- Place de la Trinité, côté Ouest
- Rue de la Monnaie
- Quai Duguay-Trouin
- Rue Salomon de Brosse
- Place du Parlement de Bretagne
- Rue Edith Cavell
- Rue Jean Jaurès
- Quai Chateaubriand
- Avenue Aristide Briand
- Rue de Châteaudun
- Rue de la Palestine
- Rue Gutenberg
- Rue René Marcille, de la Rue Durafour jusqu'à la Rue Edouard Jordan
- Rue Durafour
- Boulevard Jeanne d'Arc
- Boulevard René Laënnec, de la Rue Alphonse Guérin jusqu'à l'Avenue Sergent Maginot
- Rue Dupont des Loges
- Rue de Léon
- Rue Hippolyte Lucas
- Rue de la Bourdonnaye

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : Le 13/10/2024, de 5 H 30 à 8 H, la circulation des véhicules est interdite Place de Bretagne, pour permettre l'installation des séparateurs de voie.

**Article 6** : Le 13/10/2024, de 5 H 30 à 7 H, la circulation des véhicules est interdite Boulevard René Laënnec, pour permettre l'installation des séparateurs de voie.

**Article 7** : Le 13 octobre 2024, la voie centrale Sud de la rue de St Malo dans sa partie comprise entre le Boulevard de Chézy et le Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, est mise en circulation dans le sens Nord Sud.

**Article 8** : Le 13/10/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens dans la contre allée Ouest du boulevard de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise entre la rue du Canal St Martin et la rue du Bourg l'Evesque.

**Article 9** : Le 13/10/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens Rue de Dinan dans sa partie comprise entre la rue Noël du Fail et la rue Legraverend.

**Article 10** : Le 13/10/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens Rue Paul Bert, dans sa partie comprise entre la rue de Viarmes et la rue de Châteaudun.

**Article 11** : La mise en place de la signalisation concernant l'interdiction de stationnement devra être effectuée 48 heures à l'avance par le service DVE de Rennes Métropole. En ce qui concerne la circulation, la signalisation (mise en place des barrières et enlèvement des caches sur les panneaux), sera effectuée par les organisateurs de la manifestation, sous l'autorité de la Ville de Rennes.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 15** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :  
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire de Rennes,  
L'Adjoint à la Sécurité civile, la  
prévention des risques, la vie  
nocturne et la propreté  
Cyrille MOREL

**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.